



académie
Poitiers



RÉGION ACADÉMIQUE
NOUVELLE-AQUITAINE

MINISTÈRE
DE L'ÉDUCATION NATIONALE.
DE L'ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR
ET DE LA RECHERCHE



CONVENTION RELATIVE A L'ORGANISATION DE STAGE D'APPLICATION EN MILIEU PROFESSIONNEL

POUR L'ELEVE
Scolarisé(e) en 3^{ème} SEGPA

Application des textes réglementaires en vigueur

- Vu le code du travail, et notamment les articles L.4153 et suivants modifié par l'article 19 de la loi n°2018-771
- Vu le code de l'éducation, et notamment ses articles L313-1, 1.331-4, 1.331-5, 1.332-3, 1.335-2, 1.41 1-3, L421-7, 1.91 1-4, D331-1 et suivants
- Vu le code civil, et notamment son article 1242
- Vu la circulaire n °2003-134 du 08/09/2003 relative aux modalités d'accueil en milieu professionnel des élèves mineurs de moins de seize ans
- Vu la délibération du conseil d'administration du collège en date du 5 Novembre 2019 approuvant la convention-type académique et autorisant le chef d'établissement à conclure au nom de l'établissement toute convention relative aux séquences d'observation en milieu professionnel conforme à la convention-type.

La présente convention règle les rapports entre l'entreprise ou l'organisme d'accueil et le collège :

NOM :	Collège Gérard Philippe
Adresse :	7 avenue de la Vienne 86300 CHAUVIGNY
Tel :	
Ou Cachet	Tel : 05 49 46 31 56

Représenté par le responsable d'entreprise :

Représenté par le chef d'établissement :

Le représentant légal et l'élève stagiaire lui-même prendront connaissance de cette convention et feront connaître leur approbation en apposant leur signature sur le document.

TITRE 1 - DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Article 1- Objet :

La présente convention a pour objet la mise en œuvre, au bénéfice de l'élève de l'établissement d'enseignement désigné en annexe, de stages d'application en milieu professionnel réalisés dans le cadre de l'enseignement en classe de 3^{ème} de Segpa.

Article 2 - Objectifs et modalités :

Les objectifs et les modalités du stage d'application en entreprise sont consignés dans l'annexe pédagogique.

Les séquences en entreprises ont pour objectif de sensibiliser les élèves à l'environnement technologique, économique et professionnel et de compléter la formation reçue en SEGPA. Les modalités de prise en charge des frais afférents à ces séquences ainsi que les modalités d'assurances sont définies dans l'annexe financière.

Article 3- Accord :

L'organisation des séquences en entreprise est déterminée d'un commun accord entre le chef d'entreprise ou le responsable de l'organisme d'accueil et le chef d'établissement.

Article 4 - Statut de l'élève :

Les élèves demeurent, durant leur stage d'application en milieu professionnel, sous statut scolaire. Ils restent sous l'autorité et la responsabilité du chef de l'établissement scolaire.

Ils ne peuvent prétendre à aucune rémunération ou gratification de l'entreprise ou de l'organisme d'accueil.

Article 5- Activités :

Durant le stage en entreprise, les élèves n'ont pas à concourir au travail dans l'entreprise ou l'organisme d'accueil.

Les élèves peuvent effectuer des enquêtes en liaison avec les enseignements. Ils peuvent également participer à des activités de l'entreprise ou de l'organisme d'accueil ou à des essais, des démonstrations en liaison avec les enseignements et les objectifs de formation de leur classe, sous le contrôle des personnels responsables de leur encadrement en milieu professionnel.

Les élèves ne peuvent accéder aux machines, appareils ou produits dont l'usage est proscrit aux mineurs par les articles D.4153-15 à D.4153-37 du code du travail. Ils peuvent procéder à des manœuvres ou manipulations sur d'autres machines, produits ou appareils de production, effectuer les travaux légers autorisés aux mineurs par le même code.

Les activités réalisées devront respecter le protocole sanitaire requis dans l'entreprise dans le cadre de la prévention de la Covid-19. Les parents sont invités à se déplacer sur le site d'accueil ou à prendre contact avec l'entreprise pour s'assurer des conditions sanitaires du stage.

Article 6 - Durée de présence et repos des mineurs :

Les séquences en entreprise s'effectueront sur une période de 5 à 21 jours, à des dates fixées d'un commun accord.

La durée journalière de travail est limitée 7 h pour les élèves de moins de 16 ans et 8 h pour les élèves entre 16 ans et 18 ans.

La durée hebdomadaire est limitée à 30 h pour les élèves de moins de 15 ans, et 35 h pour les élèves de plus de 15 ans.

Au-delà de 4h1/2 de travail quotidien, les élèves mineurs doivent bénéficier d'une pause d'au moins 30 mn consécutives.

Des dérogations aux dispositions ci-dessus peuvent être accordées par l'inspecteur d'académie, directeur des services départementaux de l'éducation nationale.

Le travail de nuit est interdit pour les élèves mineurs. Ainsi, les horaires journaliers des élèves mineurs de 16 à 18 ans ne peuvent prévoir leur présence sur le lieu de stage après 22h et avant 6h du matin et pour les élèves de moins de 16 ans entre 20 h et 6 h.

Le repos quotidien : pour chaque période de 24h, une période minimale de repos quotidien doit être fixée à 14 h consécutives pour les élèves de moins de 16 ans et à 12h pour les élèves de 16 à 18 ans.

Le repos hebdomadaire des élèves mineurs doit avoir une durée minimale de 2 jours consécutifs.

Le travail les jours fériés est autorisé pour les élèves mineurs dans certains secteurs professionnels dont la liste est fixée par l'article R3164-2 du code du travail.

Article 7 - Assurance responsabilité civile :

Le chef d'entreprise ou le responsable de l'organisme d'accueil prend les dispositions nécessaires pour garantir sa responsabilité civile chaque fois qu'elle sera engagée (en application de l'article 1384 du code civil) :

- soit en souscrivant une assurance particulière garantissant sa responsabilité civile en cas de faute imputable à l'entreprise ou à l'organisme d'accueil à l'égard de l'élève, - soit en ajoutant à son contrat déjà souscrit "responsabilité civile entreprise " ou " responsabilité civile professionnelle " un avenant relatif à l'accueil d'élèves.

Le chef de l'établissement d'enseignement contracte une assurance couvrant la responsabilité civile de l'élève pour les dommages qu'il pourrait causer pendant la séquence d'observation en milieu professionnel, ainsi qu'en dehors de l'entreprise ou de l'organisme d'accueil, ou sur le trajet menant soit au lieu où se déroule la séquence d'observation, soit au domicile.

Article 8 - Accidents :

En cas d'accident survenant à l'élève, soit en milieu professionnel, soit au cours du trajet, le responsable de l'entreprise s'engage à adresser la déclaration d'accident au chef d'établissement d'enseignement de l'élève dans la journée où l'accident s'est produit.

Article 9 - Information mutuelle :

Le chef d'établissement d'enseignement et le chef d'entreprise ou le responsable de l'organisme d'accueil de l'élève se tiendront mutuellement informés des difficultés qui pourraient naître de l'application de la présente convention et prendront, d'un commun accord et en liaison avec l'équipe pédagogique, les dispositions propres à les résoudre notamment en cas de manquement à la discipline. Les difficultés qui pourraient être rencontrées lors de toute période en milieu professionnel et notamment toute absence d'un élève, seront aussitôt portées à la connaissance du chef d'établissement.

Article 10 - Durée de la convention :

La présente convention est signée pour la durée d'un stage en entreprise.

TITRE 2 - DISPOSITIONS PARTICULIÈRES

ANNEXE PÉDAGOGIQUE

ÉLÈVE : NOM : Prénom :
Date de naissance :
Adresse :
Responsable Légal du stagiaire :
Téléphone :

ENTREPRISE :

Tuteur en entreprise :

Nom :

Qualité :

COLLÈGE :

Professeur tuteur chargé du suivi :

DATES du stage d'application en milieu professionnel :

Du Au

HORAIRES JOURNALIERS de l'élève :

Jours	Matin		Après-midi		Total journalier
Lundi	De	à	De	à	
Mardi	De	à	De	à	
Mercredi	De	à	De	à	
Jeudi	De	à	De	à	
Vendredi	De	à	De	à	
Samedi	De	à	De	à	
TOTAL HEBDOMADAIRE					

Rappel : Pas plus de 7 heures par jour, maximum de 30 heures hebdomadaires jusqu'à 15 ans et 35 heures au-delà, 2 jours de repos par semaine dont le dimanche, pas de travail de nuit, pause obligatoire de 30 minutes au-delà de 4h30.

Objectifs assignés à la période de formation en milieu professionnel

Articuler les savoirs et les savoir-faire acquis dans l'établissement scolaire avec les langages techniques et les pratiques du monde professionnel.

Ajuster le projet professionnel.

Activités prévues

Observation de l'entreprise dans l'ensemble de ses activités.

Activités pratiques variées et travaux légers autorisés aux mineurs par le code du travail.

Compétences visées

Développer des aptitudes et s'adapter au monde du travail et aux activités professionnelles (s'informer, s'impliquer, communiquer).

Intégrer les exigences liées au métier découvert.

Amélioration de la pratique professionnelle.

Modalités d'évaluation de la période de formation en milieu professionnel

Appel téléphonique d'un professeur référent en début de stage

Visite sur le lieu de stage

Carnet de stage

Grille d'évaluation

Exploitation dans le cadre de la préparation au Certificat de Formation Générale

Date de la visite médicale d'aptitude de l'élève :

En cas de problèmes de santé, de contre-indications ou d'allergies, un certificat médical est nécessaire.

ANNEXE FINANCIÈRE

Repas : Pour les élèves demi-pensionnaires, une remise d'ordre sera faite sur les frais de restauration.

Transport :

Hébergement :

Assurance de l'Etablissement : MAIF

Document établi en 3 exemplaires originaux (1 pour l'entreprise, 1 pour le collègue, 1 pour l'élève et sa famille)

Fait à, le		Fait à, le	
Le chef d'entreprise ou le responsable de l'organisme d'accueil Signature et cachet		Le chef d'établissement, Signature	
Vu et pris connaissance	Vu et pris connaissance	Vu et pris connaissance	Vu et pris connaissance
Le.....	Le.....	Le.....	Le.....
Le responsable de l'accueil en milieu professionnel	Les parents ou responsable légal	Le professeur chargé du suivi	L'élève
Nom et signature	Nom et signature	Nom et signature	Nom et signature